



**HAL**  
open science

## Le pouvoir répressif du juge civil

Frédéric Rouvière

► **To cite this version:**

Frédéric Rouvière. Le pouvoir répressif du juge civil. RTDCiv. Revue trimestrielle de droit civil, 2020, 04, pp.987. halshs-02453108

**HAL Id: halshs-02453108**

**<https://shs.hal.science/halshs-02453108>**

Submitted on 26 Jun 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Le pouvoir répressif du juge civil

J. Prorok, *La répression civile*, RSC 2019. 313

Frédéric Rouvière

*Professeur à l'Université d'Aix-Marseille*

*Laboratoire de théorie du droit*

Le juge civil doit-il punir ? Est-il aussi légitime pour le faire que le juge répressif ? Ces questions présentent une évidente actualité avec la réforme de la responsabilité civile et la question toujours autant débattue des dommages-intérêts punitifs.

À cet égard, Johan Prorok apporte des éléments ayant le mérite de bien clarifier le débat. Fondamentalement, le juge civil est vu, selon lui, comme celui qui rétablit la légalité et non comme celui qui punit. Pourtant, l'auteur montre que nous connaissons tous des exemples qui contredisent cette réalité. Le juge civil dispose d'un pouvoir autonome de répression à travers les amendes civiles en matière de procédure, de sanction des obligations des tuteurs et surtout en droit de la concurrence où le montant peut être particulièrement élevé (le triple des sommes indûment versées ou 5 % du chiffre d'affaires en matière de pratiques restrictives de concurrence). À ceci s'ajoute de façon indirecte une répression civile accessoire sous la forme de dommages-intérêts punitifs en matière de contrefaçon (L. n° 2007-1544 du 29 oct. 2007), voire encore à travers l'amende (L. n° 2015-990 du 6 août 2015) qui sanctionne l'absence d'information préalable des salariés en matière de cession de fonds de commerce ou de cession de contrôle d'une société. La justification de ce rôle est plutôt pragmatique : unifier devant le même juge l'intégralité des dimensions du litige. Cependant, une réticence peut exister. La faute civile n'est pas soumise au principe de légalité, ce qui incline à recourir « au juge naturel de la répression, à savoir le juge pénal ».

Certes, les arguments avancés ne sont pas tous nouveaux (E. Dreyer, La sanction de la faute lucrative par l'amende civile, D. 2017. 1136; J.-C. Saint-Pau, La responsabilité pénale réparatrice et la responsabilité civile punitive ?, RCA 2013. 23) sauf celui selon lequel le juge pénal aurait naturellement le monopole de la répression et de la sanction. Bien au contraire, nous pensons que ce n'est qu'au fruit d'une longue évolution historique que le procès pénal a gagné son autonomie. Le droit romain connaissait le paiement d'une amende à la victime pour les délits (comme la *rapina*, vol à main armée ; l'*injuria* ou violence à l'encontre d'une personne ; le *damnum injuria datum* ou dommage causé sans droit aux choses d'un tiers). La victime ne demandait donc pas seulement une réparation mais encore une peine, précisément à travers une action pénale. Le procès pénal moderne mettant au centre le juge répressif paraît être une tentative de légitimer par la forme du droit le pouvoir de punir que le souverain détenait sur ses sujets, précisément lorsque l'intérêt général était en jeu. Mais lorsque ce ne sont que des intérêts particuliers, n'est-ce pas le juge civil qui retrouve sa compétence originelle ? Même distinguée de la peine, la réparation avait d'ailleurs une fonction punitive au XIX<sup>e</sup> siècle en raison du fait que l'absence d'assurance pouvait faire peser une charge financière très lourde sur le responsable.

Aussi, pour que la responsabilité civile ait un rôle régulateur des conduites, il ne faut pas seulement que le dommage soit réparé, il faut encore que le responsable supporte une partie de la charge financière. Or, dans la configuration actuelle du droit positif, cela revient à le condamner à une amende (non assurable par principe) ou des dommages-intérêts punitifs non assurables. La seule différence est du côté de la victime : alors qu'elle n'est pas censée encaisser une amende, elle peut se voir attribuer des dommages-intérêts.

Cependant, on rétorquera que la constitution de partie civile illustre bien une ambiguïté : l'intérêt privé de la victime

(son dommage) est en même temps d'intérêt public (un trouble à l'ordre social). Mais en prenant le problème à rebours, pourquoi alors ne pas tout pénaliser si tout comportement illicite est un trouble à l'ordre social ? L'impossibilité de tout pénaliser tient au fait que la création d'une infraction procède d'un jugement de valeur sur les intérêts à sauvegarder prioritairement dans une société en considérant que les comportements non pénalisés troublent plus l'ordre privé qu'ils ne troublent l'ordre public. Il suffit de songer à la dépenalisation de l'adultère pour parfaitement comprendre ce mouvement. Est-ce à dire que l'adultère soit sans conséquence et ne cause aucun dommage ? Certainement pas. En revanche, il existe une gradation dans la façon de traiter le conflit entre l'intérêt privé et l'intérêt public : la pure réparation pour les intérêts strictement privés, la sanction civile pour ceux colorés d'un intérêt général plus fort et enfin la sanction pénale pour les cas jugés les plus graves.

En somme, il s'agit de penser (assez classiquement) une échelle des peines au sein de laquelle l'amende civile a sa place. C'est une hypothèse intermédiaire où l'opportunité des poursuites est abandonnée à l'arbitrage des volontés privées, ce qui est sans doute un levier plus efficace en matière économique. En effet, la menace de voir son comportement porté au contentieux par un concurrent mécontent est plus grande que de voir un procureur poursuivre une infraction financière qui, dans l'échelle des infractions, paraîtra toujours trop pâle au regard des atteintes causées aux personnes (C. Zolynski, *Le droit de la consommation, témoin de la rencontre entre responsabilité pénale et responsabilité civile*, RCA 2013, n° 15, p. 31). Rappelons de même que la « matière pénale » de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ne concerne pas seulement la peine mais suppose encore d'identifier matériellement une accusation (CEDH 27 févr. 1980, *Deweert c/ Belgique*, §§44 et 46) et que la notion d'infraction couverte par le principe de légalité des délits et des peines a surtout suscité une réflexion sur les privations de liberté en matière disciplinaire (depuis CEDH 8 juin 1976, *Engel et autres c/ Pays-Bas*, § 82). Dans une large mesure, l'amende civile échapperait ainsi à la matière pénale telle que définie par le juge européen.

Pour le dire encore plus abruptement, le juge répressif n'est pas naturellement le juge de toute sanction, seulement celui des plus graves. Ceci laisse une place au pouvoir répressif du juge civil. De la même façon que le juge civil n'a pas le monopole de la réparation (elle peut être prononcée par le juge pénal), la réciproque est tout autant vraie sur le plan de la sanction. Certes, on pourra gloser sur la différence des fonctions (réparer et punir) qui devrait entraîner une différence de nature justifiant l'existence de deux juges différents. Pourtant, que dire des dommages-intérêts en matière de préjudice moral ? Pire, que dire de ceux attribués à une personne en état végétatif (Civ. 2<sup>e</sup>, 22 févr. 1995, n° 93-12.644 et n° 92-18.731 ? Ne sont-ils pas d'abord des sanctions de la faute avant d'être des réparations ? Et comment analyser la clause pénale si ce n'est comme une peine civile ? D'ailleurs, la prévention d'un dommage en référé est-elle de la réparation ou de la sanction ? Que dire encore de la « réparation-sanction » que peut ordonner le juge pénal (L. n° 2007-297 du 5 mars 2007) ? On l'aura compris, la conjugaison de l'ensemble de ces éléments incite à considérer que le problème de la sanction ne se pose pas dans les termes d'une différence de nature entre le juge civil et le juge répressif mais plutôt comme une différence de degré. À cet égard, une échelle générale des peines pourrait permettre à chacun de trouver (ou retrouver) sa place.